



# S.G.P.E.N. - C.G.T.R.

Syndicat Général des Personnels de l'Education Nationale  
144, rue du Général de Gaulle - B.P. 829 - 97 476 Saint-Denis  
GSM : 0.692.65.45.80

Site web: [www.sgpen-cgtr.com](http://www.sgpen-cgtr.com)

St Denis, le 13/12/2007

## **Résultats de la C.A.P.A des ATEC**

La capa des Adjointes techniques a eu lieu le jeudi 13 décembre 2007

A l'ordre du jour de celle ci :

- Tableau d'avancement au grade D'A TEC 1ere classe et ATEC principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- Révision de notes et réductions d'ancienneté

### **Tableaux d'avancement ATEC 1ere classe**

<b>NOM PRENOMS</b>	<b>AFFECTATION ACTUELLE</b>
- Blondin rosine	Clg 14km
- Ouve Bive michel	Clg Milles Roches
-Bradaniel Emilien	Cuisine central Titan

### **Liste complémentaire Tableaux d'avancement ATEC 1ere classe**

<b>NOM PRENOMS</b>	<b>AFFECTATION ACTUELLE</b>
- Derand Philippe	Clg terre sainte
- Ethève Paul daniel	Clg Trois mares

(Suite page 2)

## Tableaux d'avancement ATEC principal 1ere classe

<b>NOM PRENOMS</b>	<b>AFFECTATION ACTUELLE</b>
- Picard lino yves	Clg Terrain fleury

### Notations :

108 demandes de révisions ont été formulées, certaines en raison de notes harmonisées par le rectorat à la baisse au nom des quotas, d'autres en raison de la note portée par le notateur primaire

**Tous ceux qui ont été notés +5 se sont vu attribués une réduction d'ancienneté de 6 mois et tous ceux qui ont été notés + 4.5 une réduction de 2 mois**

### Document SGPEN-CGTR - Notes : tableau récapitulatif général

Notes	Agents	Réductions ancienneté	Total mois
+ 5	250	<b>6 mois</b>	1500
+4.5	376	<b>02 mois</b>	377
+4.0	223	0	
+3.5	102	0	
+3.0	130	0	
+2.5	50	0	
+2.0	50	0	
+1.5	15	0	
+1.0	22	0	
+0.5	6	0	
+0.0	24	0	
-1.00	2	0	
-1.5	1	0	
-4.0	1	0	
-5.0	1	0	

**« La règle des quotas est en effet : 20 % pouvant bénéficier de 6 mois, 30% de 2 mois et 50% = 0 »**

### **Commentaires sur l'harmonisation à la baisse des notes :**

Le système se marche sur la tête .Drôle de système en effet que celui qui aboutit à ce que des collègues notés initialement à + 4.5 auront deux mois de réduction d'ancienneté alors que certains notés +5 par le notateur primaire n'auront rien car leur note a été harmonisée à + 4 .

C'est le principe du « perdant perdant », de la double peine : L'arbitraire de la baisse de note doublé de l'absence de réduction d'ancienneté. Mais au delà du bénéfice des réductions d'ancienneté, c'est le principe même de l'harmonisation qui pose problème tant sur la forme que sur le fond

### **Sur la forme**

Les commissions d'harmonisation préalables se sont en effet tenues à huis clos (Chapitre V de l'arrêté), excluant les élus des personnels et modifiant, le cas échéant, les propositions de note de vos supérieurs hiérarchiques.

## *Sur le fond*

**Cette commission qui ne connaît aucunement votre valeur professionnelle s'arroge le droit de rabaisser vos notes, la dépersonnalisant de facto, bonjour l'arbitraire ! .**

Pourtant, il ressort du principe même de notation que celle ci doit être appréciée en fonction des données telles que les connaissances professionnelles, l'efficacité, le sens de l'organisation et de la méthode de travail et les qualités dont fait preuve l'agent public dans l'exécution du service.

Cette jurisprudence a été rappelée et elle ne souffre d'aucune ambiguïté et interprétation possible « *La note attribuée à chaque agent doit être fondée sur la manière personnelle de servir de celui-ci (CE 24 juin 1992, Mme Guillemot, p.1055 ; CE 17 avril 1992, Olivier, p.1054).* »

Or, les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation arrêtées ne respectent ni l'esprit, ni la lettre du juge administratif.

Il s'ensuit que les dispositions édictées par celle ci sont donc non-conforme à la règle de droit d'autant qu'elles introduisent et ajoutent des éléments de droit positif .Nous aurons dans un prochain texte l'occasion d'y revenir en détails.

Il apparaît ainsi que l'harmonisation mise en place dans notre académie a illégalement modifié l'appréciation chiffrée portée par le chef de service notateur sur des agents affectés dans leur service

Si l'administration peut légalement provoquer la réunion de «commissions d'harmonisation des notes» et si cette réunion a pour principal rôle de rechercher en commun des critères uniformes de notation, elle ne peut cependant arrêter une note définitive et priver les chefs de service de leur libre pouvoir de notation à l'égard des agents placés sous leur autorité (CE 26 mai 1971, MEF c/Marnas, p. 381).

Par ailleurs, nous jugeons utiles de rappeler que des limites à la péréquation et à l'harmonisation des notes, existent :

Ainsi, le fait d'appliquer de façon mécanique et systématique l'harmonisation des notes, comme c'est le cas en l'espèce, sans procéder au préalable à l'examen de la situation individuelle des agents sur la base d'une appréciation de la manière de servir de l'intéressée, entache de fait d'irrégularités et d'erreur de droit les notes fixées, telles sont les conclusions arrêtées par le juge administratif (CE 27 février 1998, Mme Gauthier, n°176722).

Pas question pour notre syndicat d'accepter les baisses de notes arbitraires sans qu'il soit tenu compte de la valeur professionnelle des collègues. A cet effet , le SGPEN CGTR se tient à votre disposition pour faire valoir vos droits notamment par la saisine du tribunal administratif

### **Les commissaires paritaires du SGPEN-CGTR à la capa des Adjoints techniques**

**Robert jean yves ( 0.692.20.75.49)**

***Pauvrez Guy ( 0.692.65.01.41 )***

***Hoarau alphonse (0.262.38.28.13)***

***Boyer georgette***

***Lucilly patrick***

